|  |
| --- |
| **Participation du public – Observations**  |

|  |
| --- |
| **Projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques** **Soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Cette synthèse regroupe l’ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement du 26 juin au 17 juillet 2019, portant sur le projet d’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. Ce projet d’arrêté vient en application de l’article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Cette disposition législative, et par conséquent son texte d’application, est une mesure expérimentale dont le terme est fixé au 30 octobre 2021.

Au total, 12 observations ont été transmises. Parmi celles-ci, 9 l’accueillent favorablement.

|  |  |
| --- | --- |
| Observation n°1 | « Une expérimentation a pour but de vérifier des théories, dans ce cas les bénéfices ne sont pas évidents.L’expérimentation se fera avec des produits utilisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation HVE, (qui permettent l'utilisation de produits phytosanitaires) et sur terrains pentus.Les principaux impacts portent sur la santé : toute forme de traitement a un impact sur la santé, car ne sont énumérés que les produits répertoriés actuellement au niveau européen.Les impacts environnementaux peuvent être très importants car si l'épandage doit se faire dans les zones de pente > 30 %, il existe un risque de ruissellement du produit et un risque de se retrouver dans les cours d'eau.Les impacts économiques sont difficiles à estimer, un drone est probablement moins coûteux qu'un tracteurLes résultats : 2 cas de figure :- il s'agit d'une zone qui n'était pas traitée auparavant et l'expérimentation n'aura que des inconvénients car deviendra une zone traitée- la zone était déjà traitée : quels avantages par rapport à une pulvérisation classique?1- pas d'exposition humaine pendant pulvérisation mais une exposition possible pendant la recharge du drone avec le produit ; l'argument de baisse du nombre d'accidents est non prouvé car il n'est pas fourni dans l'argumentaire un chiffrage du nombre d'accidents de travail déclarés lors d’exposition pendant pulvérisation2- consommation d'énergie moindre avec le drone par rapport au tracteur ?3- consommation de produit moindre avec le drone par rapport au tracteur ?Les questions suivantes se posent :- question de la rétro-activité au 31-10-18, s'agit-il d'un texte de régularisation ?- question des exploitations HVE : est-ce que cela modifiera les attributions de points pour le calcul des indicateurs ?Dans la cadre d'une nécessaire baisse de l'usage des produits phytosanitaires pour la protection de la santé humaine, [cette] association demande de ne pas autoriser une expérimentation visant à continuer à utiliser des produits plutôt que s'en passer. » |
| Observation n°2 | « Depuis l’arrêt du traitement aérien en 2011, les plantations de bananes de Guadeloupe et Martinique sont traitées par des systèmes terrestres. Leur efficacité est bien moindre compte tenu fait que ce sont les feuilles du haut de bananiers qu’il faut traiter (les feuilles du bas infectées doivent être coupées) et que ceux-ci mesurent 6,50 m en moyenne. L’utilisation de drones permettrait d’améliorer la qualité du traitement et donc d’utiliser moins de produits. Et en premier lieu, cela permettrait de mieux protéger les applicateurs. Et ceci sans condition de pente. C’est pourquoi il est essentiel que les essais puissent être menés dans des bananeraies pentues mais aussi dans des parcelles planes. » |
| Observation n°3 | « Sur la culture de la banane aux Antilles, la fin du traitement aérien de lutte contre la cercosporiose noire a obligé les agriculteurs à revenir à des applications terrestres avec pour conséquences :* un nombre d'applicateurs multiplié par 100
* une pénibilité accrue pour les applicateurs dans le cas de traitement non mécanisé (atomiseur de 38 kg sur les épaules !)
* des applicateurs mal protégés en raison d'EPI mal adapté
* des réglages d'appareils de traitement difficiles à établir
* un respect des conditions d'application tant légales que techniques impossibles à tenir.
* des applications systématiques dans le temps sans suivi des recommandations des services techniques des coopératives.

La mise en place de drones de traitement permettrait :* la diminution du risque opérateur vis à vis des produits chimiques en raison de la distance entre le télépilote et la parcelle traitée
* une pénibilité pour l'opérateur réduite à zéro (charge, bruit, accident...)
* une professionnalisation de l'application avec le respect des conditions d'application
* un respect des doses sur la cible
* une intervention raisonnée et coordonnée contre le champignon
* un encadrement et une surveillance de l'État plus aisée.

Pour toutes ces raisons, il est important de mettre en place des essais pour mesurer la qualité d'application des drones ainsi que leur dérive.L'arrêté tel que prévu cantonne le drone à des parcelles dont la pente est supérieure à 30 %. Pour quelle raison ?Sur zones moins en pente ou plate, la pénibilité existe également quand il faut mettre 38 kg d'atomiseur sur son dos car la parcelle n'est pas mécanisable. Le risque d'accident est également présent en zone plate (canaux de drainage, ponceaux...)Le respect des doses est aussi important sur zone plate ou moins pentue.Lors de l'utilisation d'atomiseurs sur tracteur sur zone mécanisable plate, la dérive n'est pas moins grande qu'en zone pentue.Cette restriction de pente de 30 % est assez peu compréhensible au regard des différentes techniques d'application.Oui pour une caractérisation des drones d'application. Oui pour son déploiement sur toutes zones où le bénéfice sera démontré par l'expérimentation à venir » |
| Observation n°4 | « L’intérêt des drones en agriculture est multiple : protection de l’opérateur, pénibilité réduite, qualification de l’opérateur et intérêt pour les jeunes générations, application au plus proche de la cible.Pourquoi se limiter aux zones en pente ou aux produits de bio-contrôle, notamment pour les cultures hautes où l’application à partir du sol est difficile ? » |
| Observation n°5 | « Avant d’exposer la contribution d’[une caisse d’assurance sociale agricole], quatre remarques préalables doivent être faites : -          1°) il n’y a pas de production de raisins et donc de vins sans protection de la vigne, sensible aux attaques de divers champignons, insectes et maladies ;-          2°) les vignobles en forte pente (30% et plus), seuls concernés par l’expérimentation des drones de traitement, produisent pour la plupart des vins de très grande qualité, représentatifs des meilleurs terroirs de nos vignobles et de nombreux savoir-faire tant dans le domaine de la viticulture et de la vinification que de l’aménagement des parcelles ;-          3°) vu le potentiel qualitatif de ces vignobles en forte pente, beaucoup des domaines viticoles concernés sont d’ores et déjà labellisés en agriculture biologique « AB » ;-          4°) ces mêmes vignobles sont souvent inventoriés ou classés au patrimoine paysager de leur région, ainsi un certain nombre d’entre eux se situent dans le périmètre de Parcs naturels régionaux et sont répertoriés au plan des parcs comme des territoires participant à l’identité même de ces secteurs géographiques. Ils sont facteurs d’attractivité. Les Chartes desdits parcs naturels régionaux les répertorient explicitement comme des territoires paysager à protéger.La fin du traitement par les airs a pour conséquence, à court et moyen terme :-          l’abandon de la conduite des vignes selon les règles de l’agriculture biologique … (un comble !), les produits phytosanitaires agréés en agriculture biologique ne sont pas compatibles avec les contraintes d’application dans ces secteurs en forte pente : nombre d’application plus nombreux ; délais de mise en œuvre moins rapide ; temps d’application en forte augmentation : ainsi pour traiter +/- 1 hectare de vignes en forte pente, 4 à 5 jours d’intervention au sol pour 5 à 6  hommes sont nécessaires. Ces 4 à 5 jours remplacent 2 à 3 heures d’intervention par voie aérienne ;   … -          une menace supplémentaire d’accidents du travail et de maladies professionnelles pour les viticulteurs et les ouvriers viticole appelés à traiter au sol (à pied ou avec des chenillards poussés ou portés) les parcelles en fortes pentes : -  chutes diverses : de plain-pied, avec dénivellation, de hauteur (murets) ; -  retournements des chenillards (risque d’écrasement, de brûlure au contact des pots d’échappement, risque de pollution des sols) ;-  exposition des opérateurs au gaz d’échappement des moteurs thermiques des chenillards ;-  nuisances sonores-  expositions accrues aux matières actives classées « CMR » des produits phytosanitaires  (ndlr : désormais non agréés « AB ») et donc risques d’intoxications aiguës et chroniques lors de la préparation des bouillies et plus encore lors de leur application ;-  déshydratation (risque majeur au printemps et au début de l’été dans les pentes de 30% et plus exposées Sud-Est, Sud et Sud-Ouest).Les enjeux de l’expérimentation :-          valider un mode d’application des produits phytosanitaires déporté car éloigné des hommes en charge de leur application ;-          réduire le nombre d’hommes exposés aux matières actives (1 drone de traitement = 1 voire 2 personne[s] pour préparer la bouillie [à la ferme] et remplir le réservoir [dans la parcelle] + 1 pilote) ;-          favoriser le retour à l’application de produits phytosanitaires agréés « AB » et permettre le développement des produits compatibles avec les exploitations classées HVE de niveau 3 ;-          diminuer sensiblement voire supprimer les risques d’accidents évoqués ci-dessus ;-          préserver l’environnement et les milieux naturels attenants par :-  la maîtrise des dérives ;-  le faible volume de produits phytosanitaires embarqués (15 à 20 litres de bouillies) ;-  la pose et la dépose du drone sur un équipement étanche permettant de récupérer d’éventuels débordements de bouillie ;-  une motorisation électrique (absence de gaz d’échappement, réduction des nuisances sonores) ;-  sécuriser les applications grâce aux mesures précitées auxquels s’ajoute le pilotage à vue par des professionnels spécialement formés !-          Préserver enfin le patrimoine paysager de secteurs géographiques à forte identité, à fort savoir-faire, emblématiques des territoires ruraux français.Au vu de l’ensemble des considérations ci-dessus évoquées, [cette caisse d’assurance sociale agricole], soutient pleinement le projet d’expérimentation des drones de traitement dans les vignes en forte pente. » |
| Observation n°6 | « J’interviens sur la consultation publique relative à l’utilisation de drones pour le traitement des vignes en France.Cette solution semble la seule à même de concilier les préoccupations environnementales, de santé publique, et les nécessaires soins à donner à la vigne pour qu’elle produise le vin qui est un des fleurons de la production française.En effet, s’il est bien utilisé, le drone doit pouvoir permettre de cibler précisément les parcelles à traiter - beaucoup mieux que les canons actuellement utilisés qui aspergent les parcelles environnantes - et de préserver la santé du voisinage comme des salariés viticoles, à qui on évitera également le recours à des chevillards dangereux qui se retournent dans les coteaux sur les salariés qui les conduisent.Je suggère que l’usage du drone soit encadré en le réservant à des personnes qui auraient passé un certificat attestant de leur bonne maîtrise de l’appareil. » |
| Observation n°7 | « Enfin un projet innovant pour améliorer le confort des utilisateurs et les risques d'accident qui sont toujours douloureux et parfois mortels dans nos vignobles en fortes pentes ces derniers font la renommée de la France par la qualité des vins que l'on y produit. Laissons faire des essais pour pouvoir prendre les bonnes décisions et rester concurrentiel avec nos voisins européens. »  |
| Observation n°8 | « La mise en consultation de cet arrêté portant sur l’utilisation d’aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques en parcelles agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30% est une avancée importante visant à limiter les risques d’accidents du travail pour les opérateurs. La liste des produits phytopharmaceutiques devrait permettre de réaliser les expérimentations. Cependant, ce projet d’arrêté nous semble introduire une procédure d’autorisation des essais longue et fastidieuse. En effet, la validation suivie de la publication au BO par les trois ministères nous paraît disproportionnée au regard de la réalisation d’expérimentations qui doivent se faire dans des fenêtres de traitement restreintes. Nous craignons fortement que ces lenteurs administratives impactent la bonne réalisation des essais. Se pose ainsi la question de la fixation d’un délai de réponse maximum par l’autorité administrative. Par ailleurs, à l’article 3 du présent arrêté, le mot « essai » est employé au singulier : « Tout opérateur souhaitant conduire un essai [...] transmet une demande au ministre chargé de l’agriculture… ». Il est nécessaire d’éclaircir ce point afin qu’une seule et unique demande soit effectuée auprès du ministère pour la réalisation de l’expérimentation dans sa globalité (c’est-à-dire, au minimum une campagne complète). De plus, la liste des opérations de traitement visée à l’annexe 3 doit permettre au demandeur de définir une « période de traitement » et non une date exacte de traitement, celui-ci étant soumis à diverses conditions. Enfin, il est important de préciser que pour chaque essai il ne sera pas mesuré tous les points du plan expérimental prévu à l’annexe I, mais un a minima. »   |
| Observation n°9 | « Madame Monsieur nous vous prions de trouver ci-après les observations de notre association après lecture attentive du projet d'arrêté ministériel organisant une expérimentation de pulvérisation de produits phytosanitaire au moyen de drones.Il convient de rappeler le principe fondamental de toute expérimentation, à savoir que l'expérimentateur à la charge de la sécurité des expériences qu'il conduit et que ses actions doivent s'apprécier au regard de la disposition fondamentale de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen à savoir que "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui..."Par ailleurs toute nuisance consécutive à des expériences dans le cadre d'utilisation de produits phytopharmaceutiques non utilisables en agriculture biologique, doit être considérée comme une possible atteinte à la propriété d'autrui. Ainsi le texte organisant un cadre expérimental doit protéger les droits naturels tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen à savoir notamment les atteintes à la propriété par une altération quelle qu’en soit la nature ou une atteinte à la santé qui doit dans le cas de l'espèce être la "sûreté" visée au même article.Dans le cas d'une expérimentation il convient de respecter scrupuleusement cette obligation de ne pas nuire d'autant que s'il s'agit d'expériences, par définition, le résultat est incertain.Au regard de ce principe fondamental, le projet d'arrêté présente des irrégularités graves:1/ Il n'est exigé des expérimentateurs aucune dispositions les obligeant à placer des capteurs dans les zones qui pourraient être impactées par l'expérience. Le texte retient à l'article 9 une distance minimum entre le lieu de l'expérience et les habitations de 100 mètres, il convient pour respecter le cadre expérimental et l'obligation de sécurité de l'expérimentateur d'imposer le placement de capteurs dans le périmètres de 100 mètres. À défaut la charge de la preuve reviendrait à l'éventuelle victime de pulvérisation sans qu'elle dispose des moyens de rapporter la preuve de son exposition.2/ L'article 9 du projet d'arrêté énonce une liste de lieux concernés par la règle des 100 mètres. Cette liste est incomplète puisqu'elle n'intègre pas pour les pulvérisation de produits non autorisés en agriculture biologique les parcelles exploitées en agriculture biologique de sorte que la pulvérisation expérimentale peut porter préjudice à des exploitants en agriculture biologiques.Il y a donc lieu de modifier l'article 9 du projet d'arrêté afin d'interdire toute expérimentation sur des parcelles qui se situeraient à moins de 100 mètres d'une parcelle en agriculture biologique.3/ S'agissant d'expérimentation, les assurances communes de responsabilité civile professionnelle peuvent ne pas prendre en charge les dommages d'une expérience présentant une forte incertitude des résultats qui n'entre donc pas dans le champs d'activité habituelle de l'expérimentateur.Il convient d'exiger une assurance spécifique pour toute expérimentation utilisant des produits phytosanitaires non autorisés en agriculture biologique4/ Le texte du projet d'arrêté prévoit une information du Maire de la Commune concernée par l'expérimentateur 3 jours au moins avant le début de l'expérimentation.Cette disposition fait peser la charge de l'information des riverain sur la Commune et donc sur la collectivité alors que s'agissant d'une expérimentation au bénéfice d'une personne physique ou morale privée, la charge de l'information des riverain au titre du principe de précaution incombe à l'expérimentateur au titre de l'article 4 des la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En effet le cadre expérimental des essais intègre le risque de résultats qui peuvent présenter des nuisances aux personnes et aux biens. L'expérimentateur est donc seul responsable des nuisances qu'il peut occasionner et donc de l'information préalable des personnes disposant de bien ou résidant dans le périmètre établi à l'article 9 du projet d'arrêté.5/ Le projet d'arrêté prévoit à l'article 11 un accord tacite du Préfet en l'absence de réponse. S'agissant d'un cadre expérimental dont les résultat reste par nature incertains, l'expérience ne peut être envisagée sans que les pouvoirs publics aient étudié en détail le dossier du requérant.Il convient donc d'interdire toute expérimentation sans accord explicite du Préfet ou de ses services, en effet selon les dispositions prévues, les éventuelles victimes devraient se retourner contre le Préfet ayant donné un accord tacite par défaut de réponse alors que l'origine des risques appartient à l'expérimentateur.6/ L'article 11 fait apparaître une contradiction avec les dispositions de l'article 9 en spécifiant une distance de 50 mètres alors que l'article 9 interdit toute expérimentation à moins de 100 mètres des lieux de résidence ou de rassemblement. Par définition les voies d'accès sont des espaces publics de circulation et la distance de 50 mètres met en danger les personnes qui pourraient s'y trouver.7/ Toute utilisation d'un drone pour une pulvérisation doit comporter une altitude au-dessus de point supérieur des cultures traitées de sorte que les dispersions soient limitées. L'arrêté présente ne comporte aucune altitude de vol au-dessus des cultures lors des traitements et laisse donc la porte ouverte à des pollutions et des atteintes graves aux bien, aux personnes et à l’environnement. » |
| Observation n°10 | « [Un syndicat], en [sa] qualité de 1ère organisation syndicale représentant les salariés de la production agricole dans les chambres d’agriculture, soutient pleinement le projet d’expérimentation des drones de traitement dans les vignes en forte pente.En effet, depuis 2014, nous avons de cesse d’attirer l’attention des pouvoirs publics sur les conséquences catastrophiques de l’interdiction totale de l’épandage par voie aérienne, particulièrement dans le cas des vignobles en fortes pentes :-          Sur la sécurité et les conditions de travail des opérateurs qui doivent maintenant intervenir dans des terrains sinistrés (des accidents mortels ont déjà été constatés) ;           -          Sur l’environnement et la santé publique car sur ces terrains, l’intervention au sol ne permet pas d’être suffisamment réactif pour pouvoir utiliser efficacement des produits « bio ». -          Sur le patrimoine culturel et gastronomique français en cas de réaménagement ou d’abandon de ces terrains. » |
| Observation n°11 | « L’arrêté relatif à la mise en œuvre d’une expérimentation de l’utilisation d’aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques a pour vocation d’expérimenter la nouvelle technologie d’application par drone.Selon nous cet arrêté est trop restrictif car il limite l’usage expérimental des drones à des surface agricoles présentant un pente supérieure à 30%. Il ne permet pas d’expérimenter la technologie et de générer des données sur des surfaces diverses agricoles et non agricoles, là où le drone pourrait potentiellement être un outil de diminution du risque opérateur, notamment en espaces verts où par exemple le risque de chutes d’une nacelle ou les troubles musculo-squelettiques dus à l’utilisation de pulvérisateurs dorsaux peuvent être évités. Cet arrêté ne permet pas de clairement évaluer la technologie en toute situation afin que les autorités puissent statuer sur les bénéfices de cet outil.Nous souhaiterions que cet arrêté soit implanté afin que les drones de catégories D (moins de 2 kg) ou E (de 2 à 25 kg) qui sont précis et ne mettent en œuvre que des quantités de produit très limitées soient autorisés dans le cadre de cette expérimentation pour toutes cultures agricoles et non agricoles à partir du moment où il bénéficient d’une autorisation de la DGAC pour application agricole. » |
| Observation n°12 | « L’article 6 du projet d’arrêté relatif à la mise en oeuvre d’une expérimentation de l’utilisation d’aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques précise que les produits qui contiennent une ou des substances actives classées H304 ne peuvent être utilisés pour la réalisation d’un essai.Cela entrainerait l’impossibilité de faire des essais avec les huiles de paraffines CAS No. 64742-46-7, 97862-82-3 et 72623-86-0 en tant que substance active. Or la classification H304 est uniquement liée à la propriété physico-chimique de viscosité (<20,5 cst à 40°C), et est totalement indépendante de tout effet toxicologique (pas de relation dose-réponse). De plus il n’y a aucune valeur seuil d'un point de vue toxicologie.Il est également important de préciser que les huiles de paraffines CAS No. 64742-46-7, 97862-82-3 et 72623-86-0 :1.répondent aux critères de pureté pharmacopée,2.sont utilisés dans des produits de bio contrôle contenant des substances naturelles d’origine minérale (listés sur la DGAL/SDQSPV/2019-525 du 10/07/2019), 3.sont utilisables en Agriculture Biologique selon le règlement CE 834/2007 (mention UAB)Il semble donc préjudiciable que ces produits soient écartés de cette phase d’expérimentation. Cela va à l’encontre de la stratégie nationale de déploiement du biocontrôle, inscrite à l’article L.253-6 du CRPM depuis la loi EGAlim (octobre 2018).Nous vous remercions pour la bonne prise en compte de ces éléments, » |